



Marché aux chevreaux de Lezay

9 décembre 2010

En avril 2009, les enquêteurs de L214 ont constaté plusieurs infractions à la réglementation sur les marchés aux chevreaux de Parthenay et Lezay et concernant leur transport vers l'abattoir. Ces constatations se sont poursuivies en décembre 2009 et avril 2010.

Les services vétérinaires (DDPP 79) ont été alertés et ont transmis le dossier à la DGAL (Direction générale de l'alimentation). Une plainte a été déposée par L214 à l'encontre du transporteur, plainte toujours en cours d'instruction à ce jour.

En mars 2010, la DGAL a informé L214 qu'elle demandait « une étude scientifique comparée des différents systèmes » suite à une réunion avec les professionnels. Cette étude a été planifiée pour le second semestre 2010.

L'historique de ce dossier est disponible sur Internet :
<http://www.L214.com/chevreaux>

L'objectif de la visite du 7 décembre était, le cas échéant, de constater les changements. Un article paru dans le *Courrier de l'Ouest* du jour prévenait de notre arrivée sur le marché. Il est donc difficile de savoir si nous avons observé des procédures habituelles.

Marché de Lezay - 7 décembre 2010

L'enquêtrice est arrivée sur le marché public de Lezay (Deux-Sèvres - 79) vers 10h30.

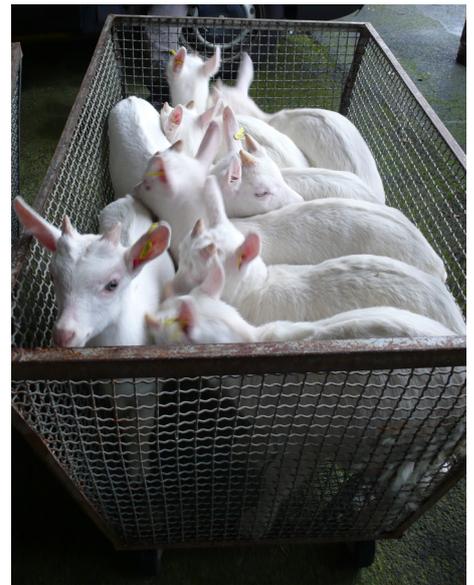
Elle a porté son attention sur le secteur des chevreaux. Etaient déjà présents sur les lieux, la gendarmerie, l'adjoint au maire Bernard Proust, ainsi que des journalistes de *La Nouvelle République* et du *Courrier de l'Ouest* qui avaient demandé à être tenu au courant du dossier.

Des particuliers amenaient les chevreaux dans leurs véhicules personnels puis les chevreaux étaient entreposés dans les chariots (cf. le rapport d'avril 2009). Aucun agneau n'était présent.

Environ 200 chevreaux étaient sur le marché, âgés d'environ 3 semaines d'après M. Proust. Aucun système d'abreuvement n'était prévu.

Le camion de Loeul et Piriou est arrivé vers 10h45. Il était équipé de 4 types de cases : l'expérimentation semble en cours. Sur ces 4 types de cases, nous avons évalué que 3 ne permettaient pas aux chevreaux de se tenir debout dans une position normale avec de l'espace au-dessus de la tête et donc ne répondaient pas aux exigences du règlement 1/2005. Quel est l'intérêt d'évaluer des moyens de transport non conformes ?

Les chevreaux ont été chargés sans être cognés aux chambranles des cages. Rappelons aussi que nous n'étions pas présents de façon anonyme.





Type de cases 1 : caisse à dindes dont le plafond a été découpé.

Ces caisses ainsi découpées sont plus hautes d'une vingtaine de centimètres. Le sol des caisses est ajouré, les déjections des animaux tombent sur ceux du dessous.

D'après le chauffeur, ces caisses sont prévues pour 4 à 5 chevreaux en fonction de leur poids.

Les animaux peuvent se dresser sur leurs pattes mais leurs têtes touchent le sol de la cage du dessus.

Ce 7 décembre, les animaux les plus petits ont été chargés dans ces caisses.



-> ces cases ne sont pas conformes au règlement 1/2005.

Type de cases 2 : caisses avec portes métalliques.

Ces caisses sont prévues pour 8 chevreaux. Les portes sont pleines avec une fente aménagée. Les sols sont en plastique ajouré avec une caisse de récupération, les parois sont grillagées.

Les animaux ont la tête qui touche le plafond lorsqu'ils sont debout.



-> ces cases ne sont pas conformes au règlement 1/2005.

Type de cases 3 : caisses avec grilles sur le devant

Ces caisses sont prévues pour 10 chevreaux. Les portes sont grillagées. Les sols sont en plastique ajouré avec une caisse de récupération, les parois sont grillagées.

Les animaux ont le dos qui touche le plafond lorsqu'ils sont debout.



-> ces cases ne sont pas conformes au règlement 1/2005.



Type de cases 4 : caisses avec portes métalliques fermées sur le devant

Ces caisses sont prévues pour 10 chevreaux. Les sols sont en plastique ajouré avec une caisse de récupération en dessous, les parois grillagées, la porte pleine, sans fente.

Les animaux, âgés de 3 semaines, peuvent se tenir debout sans que leur tête ne touche le plafond.

On peut constater que les animaux ne peuvent pas tous se coucher en même temps sans être les uns sur les autres : il semble que 10 chevreaux dans ces containers soit réellement excessif. La surface estimée au sol est inférieure à 1 m². La réglementation indique 0,2 m² / chèvre de moins de 35kg, soit 5 animaux par m².

Les sols plastifiés ajourés semblent plus confortables pour les chevreaux que les grillages plastiques des caisses à dindes où on peut constater que les chevreaux qui se mettent debout cherchent leurs appuis.

Si elles sont utilisées sans surdensité, ces cases de transport semblent répondre aux exigences du règlement CE 1/2005.



Constatation complémentaire : de l'urine s'écoulait du camion.

Article 12 du règlement : « [...] des moyens de transport qui soient :

i) construits de telle manière que les fèces, litières et fourrages ne puissent s'échapper ou s'écouler du véhicule ».

Cet article s'applique aux transports de plus de 65 km, ce qui est le cas ici (distance Lezay - Thouars : 93km). Les matières fécales étaient mélangées à l'urine qui stagnait à l'arrière du véhicule à l'arrêt.

D'autre part, de la litière est en principe exigée pour les jeunes animaux même si les chevreaux ne sont pas explicitement nommés.

Conclusion

Le situation semble enfin évoluer après 18 ans de non application des lois européennes. Reste à vérifier qu'un modèle conforme sera bien sélectionné au final et utilisé par l'ensemble des éleveurs.

Plusieurs interrogations cependant. Comment se fait-il que des moyens de transport non conformes soient testés actuellement ? Pourquoi ne pas s'inspirer des moyens de transports utilisés à l'étranger ? (Cf. Rapport de Eyes on Animals sur <http://www.L214.com/chevreaux>)



Rappel du cadre réglementaire

Rappel : règlement (CE) N° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97. Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre depuis le 5 janvier 2007 (Art. 37).

L'article 6.3. de cette réglementation précise :

« Les transporteurs transportent les animaux conformément aux spécifications techniques figurant à l'annexe I. »

Article 1.2 de l'annexe I chap II :

« **Un espace suffisant est prévu à l'intérieur du compartiment destiné aux animaux et à chacun des niveaux de ce compartiment afin de garantir une ventilation adéquate au-dessus de la tête des animaux lorsqu'ils sont debout dans leur position naturelle, sans qu'en aucun cas leurs mouvements naturels puissent être entravés.** »

Article 1.10 de l'annexe I chap. III :

« **Les marchés** ou les centres de rassemblement doivent prévoir, le cas échéant, des dispositifs d'attache des animaux. Les animaux qui ne sont pas habitués à être attachés doivent rester libres. **Les animaux doivent pouvoir s'abreuver.** »

Article 1.5 de l'annexe I chap. II :

« Les porcelets de moins de 10 kg, **les agneaux de moins de 20 kg**, les veaux de moins de six mois et les poulains de moins de quatre mois **doivent disposer d'une litière adéquate** ou d'une matière équivalente qui leur garantit un confort adapté à leur espèce, au nombre d'animaux transportés, à la durée du voyage et aux conditions météorologiques. Cette matière doit garantir une absorption adéquate de l'urine et des fèces. »

Article 1.8 de l'annexe I chap. III :

« Il est interdit :

d) de **soulever** ou **traîner les animaux par la tête**, les oreilles, les cornes, les pattes, la queue ou la toison ou de les manipuler d'une manière qui leur cause des douleurs ou des souffrances inutiles ; »